

ARRETE N°ADMG_2023_009

RELATIF A LA MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES « Jeunesse 212 »,

Le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2016-023 du Conseil communautaire en date du 29 février 2016 relative à la politique salariale,

Vu la délibération n°2016-160 du Conseil communautaire en date du 6 juin 2016 relative à la politique salariale,

Vu la délibération n°2016-249 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2017 relative à la politique salariale, et à la mise à jour pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise

Vu la délibération n°2016-297 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 relative à la mise à jour du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise

Considérant que le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP intègre l'indemnité de responsabilité de régie,

Vu la délibération CC_2020-115 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au Président, autorisant le Président de la CCPC à créer des régies intercommunales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2015-811 relatif à la clôture des régies de recettes des secteurs est et ouest pour la Jeunesse.

Vu l'arrêté n°2016-034 relatif à la création de la régie de recettes « Jeunesse »

Vu l'arrêté n°2019-265 du Président en date du 8 mars 2019 relatif à la modification de la régie de recettes « Jeunesse »,

Vu l'arrêté n°2019-266 du Président en date du 29 mars 2019 relatif à la modification de la régie de recettes « Jeunesse »,

Vu l'arrêté n°ADMG_2022-009 du Président en date du 31 mai 2022 relatif à la modification de la régie de recettes « Jeunesse »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/03/2023

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n°2016-034 relatif à la nomination des régisseurs de la régie de recettes « Jeunesse » est annulé.

ARTICLE 2 –Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ADMG_2022_009 du 31 mai 2022.

ARTICLE 3 – Cette arrêté vise à prendre en compte les départs de Monsieur Nicolas VANGHELUWE et de Madame Jennifer PLANCQ, et l'arrivée de Monsieur Paul ARMAND.

L'arrêté ADMG_2023_009 modifie donc l'arrêté ADMG_202_009, tel qu'énoncé ci-dessous :

Article 1 - Régisseur

Madame Bérengère TAHON, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Jeunesse ».

Article 2 - Mandataires suppléants et mandataires

Article 2-1 : pour l'encaissement des participations dans le cadre des ALSH

Il convient de mettre à jour la liste des mandataires suppléants.

Monsieur Jérémie DAMAGEUX est mandataire suppléant de la régie de recettes Jeunesse.

Madame Bérengère TAHON, sera assisté par les mandataires suivants :

- Rodolphe PLANCQ
- Nathalie PIETRZYK
- Laetitia DELECOURT
- Gaëlle KACZMAREK
- Isabelle HOVART
- Julie HAVET
- Paul ARMAND

Article 2-2 : Pour l'encaissement des participations dans le cadre des SODAS'CLUB (qui remplacent les LALP)

Madame Bérengère TAHON, est assistée par le mandataire suivant :

- Siegfried POTTIER

Article 3 – Les mandataires suppléants agiront pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 4 - Cautionnement

Mme Bérengère TAHON, régisseur titulaire, est astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 - Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 - Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7 - Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 - Le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à PONT-A-MARCQ, le 21 mars 2023.

Signature du Président

Luc FOUTRY



Le régisseur titulaire

Bérengère TAHON

Le mandataire suppléant

Jérémie DAMAGEUX

Le mandataire suppléant

Siegfried POTTIER

Les mandataires pour l'encaissement des ALSH

Nathalie PIETRZYK	
Laetitia DELECOURT	Rodolphe PLANCQ
Gaëlle KACZMAREK	Isabelle HOVART
Julie HAVET	Paul ARMAND